

N° 09/00325

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des Minutes du Secrétariat Greffe du Tribunal
de Grande Instance de Nantes (Loire - Atlantique)

MINUTES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NANTES

Minute n°

LE 13 AOUT 2009

Ordonnance de référé

Philippe T G
Christine M épouse
T

C/

Monsieur L'AGENT JUDICIAIRE
DU TRESOR
Monsieur L'OFFICIER D'ETAT
CIVIL CONSULAIRE DU
MAROC
Monsieur le PROCUREUR DE
LA REPUBLIQUE

=====

copie certifiée conforme
délivrée aux parties le : 14/08/09

copie exécutoire délivrée
le : 14/08/09

à Me ROUSSEAU

copie certifiée conforme
délivrée à l'expert
le :

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 13 AOUT 2009

Président : Françoise TROUVAT
première vice-présidente

Greffier : Sylvie GEORGEONNET

DÉBATS à l'audience publique du 23 AVRIL 2009

ORDONNANCE prononcée à l'audience publique du 13
AOUT 2009, après prolongé du délibéré.

ENTRE :

Monsieur Philippe T G demeurant

MARSEILLE 11

Rep/assistant : Me Benoît ROUSSEAU, avocat au
barreau de NANTES
CP 72B

Rep/assistant : Me Jean-Eric MALABRE, avocat au
barreau de LIMOGES

Madame Christine M épouse T
demeurant YAOUNDE (CAMEROUN)

Rep/assistant : Me Benoît ROUSSEAU, avocat au
barreau de NANTES

Rep/assistant : Me Jean-Eric MALABRE, avocat au
barreau de LIMOGES
CP 72B

Intervention volontaire :

GISTI, Groupement d'Information et de Soutien des
Immigrés (Monsieur Stéphane MAUGENDRE, 3 Villa
Marcès, 75011 PARIS)

Rep/assistant : Me Benoît ROUSSEAU, avocat au
barreau de NANTES
CP 72B

Rep/assistant : Me Jean-Eric MALABRE, avocat au
barreau de LIMOGES

DEMANDEURS

D'UNE PART

Monsieur L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR, dont le
siège social est sis Ministère de l'Economie et des
Finances - 6, rue Louise Weiss - 75013 PARIS
Rep/assistant : Me Alain HUC, avocat au barreau de
NANTES
CP 245

**Monsieur L'OFFICIER D'ETAT CIVIL CONSULAIRE
DU MAROC**, dont le siège social est sis Ministère des
Affaires Etrangères - 11, rue de la Maison Blanche -
44036 NANTES CEDEX 1

Non Comparant

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, dont
le siège social est sis 44000 NANTES
Représenté par Monsieur Laurent FICHOT

DÉFENDEURS

D'AUTRE PART



Le 14 octobre 2005 a été célébré au CAMEROUN le mariage de Monsieur Philippe T G , français et de Madame Christine M , camerounaise.

Le 8 novembre 2005, les époux ont demandé la transcription de cette union sur les registres consulaires français.

Le 2 janvier 2007, le Consulat Général de France à YAOUNDE informait les intéressés qu'il suspendait ladite transcription en application de l'article 170-1 du Code Civil, précisant par courrier du 17 janvier que les motifs étaient un doute sur l'identité de l'épouse et le défaut d'intention matrimoniale.

Le 6 février 2007, le Parquet du Tribunal de Grande Instance de NANTES informait Monsieur T G de ce qu'il faisait diligenter une enquête avant de décider s'il y avait lieu ou non d'engager une procédure d'annulation de mariage, puis le 20 juillet indiquait qu'il n'entendait pas poursuivre la nullité du mariage et qu'il informait le Service Central de l'Etat Civil que l'acte pouvait être transcrit, invitant Monsieur T G à réitérer sa demande auprès du Consulat Général de FRANCE à YAOUNDE.

Par bordereau du 1^{er} octobre 2007 reçu le 9 novembre 2007, le Consul Général de FRANCE à YAOUNDE informait le Procureur de la République de l'impossibilité de transcrire l'acte de mariage des époux T G dans la mesure où il est apparu que l'épouse camerounaise :

- ▶ était titulaire de deux cartes d'identité camerounaise demandées les 24 février 2000 et 19 octobre 2004 au nom de Christine, Josée M née le 19 décembre 1977 à YAOUNDE, fille de Jean, René M et de Marie, Julienne N M , sur présentation d'un acte de naissance 015616, dressé le 20 décembre 1977 à la mairie de YAOUNDE et dont l'authenticité a été vérifiée et confirmée à deux reprises par un agent consulaire les 30 août et 10 septembre 2007,
- ▶ était titulaire d'une troisième carte d'identité demandée le 28 février 2005 au même nom mais avec une date de naissance différente, le 19 décembre 1972, et avec une filiation maternelle différente, la mère étant Françoise N N . C'est un acte de naissance n° 11687 dressé le 21 décembre 1972 à YAOUNDE qui avait été présenté à l'autorité camerounaise. La vérification de cet acte le 30 août 2007 a révélé que cet acte était apocryphe,
- ▶ était détentrice d'un troisième acte de naissance n° 10490 dressé le 21 décembre 1972 à YAOUNDE, l'acte présenté au consulat lors de la constitution du dossier de mariage. Sur cet acte la date de naissance est le 19 décembre 1972 et la filiation maternelle est établie à l'égard de Françoise N N . Cet acte est authentique selon vérification consulaire.

Le Parquet de NANTES a dès lors le 18 janvier 2008 confirmé la décision du Consul de FRANCE en considérant (abstraction faite dans la vie civile camerounaise de l'utilisation d'actes faux), que l'existence dans les registres d'état-civil de YAOUNDE de deux actes de naissance pour la même personne ne permettait pas de déterminer l'identité de l'épouse : année de naissance 1977 ou 1972, mère Marie, Julienne N M ou Françoise N N .

Il indiquait à Monsieur T G qu'il appartenait à son épouse de faire établir son véritable état civil par les autorités camerounaises.

Par actes des 24 mars et 16 avril 2009, Monsieur et Madame T G ont assigné en référé devant le président du Tribunal de Grande Instance de NANTES Monsieur l'Officier d'Etat-Civil Consulaire du CAMEROUN, le Service Central d'Etat Civil, Monsieur l'Agent Judiciaire du Trésor et Monsieur le Procureur de la République de NANTES.



Ils sollicitent :

- qu'il soit fait injonction à l'Etat d'avoir à transcrire leur mariage dans les 5 jours du prononcé de la décision sous astreinte de 150 € par jour de retard,
- le paiement de la somme de 15.000 € à titre de provision à valoir sur le préjudice subi par chacun d'entre eux, outre 3.000 € à leur profit global au titre des frais non compris dans les dépens.

Ils font valoir :

- qu'en application des dispositions de l'article 171-7 du Code Civil, "lorsque des indices sérieux laissent présumer que le mariage célébré devant une autorité étrangère encourt la nullité... l'autorité... consulaire chargée de transcrire l'acte en informe immédiatement le Ministère Public et sursoit à la transcription. Le Procureur de la République se prononce sur la transcription dans les 6 mois à compter de sa saisine",
- qu'il n'existe en l'espèce aucune justification sérieuse au refus de transcrire, basé sur une dénonciation anonyme, que la date de naissance (19/12/1972) et l'identité portées sur la demande de carte d'identité de 2005 sont bien celles de Madame T et qu'ils ont pas d'éléments sur les demandes de cartes d'identité concernant une personne de même nom mais de date de naissance et filiation différente,
- que les délais prescrits par la loi n'ont pas été respectés, qu'ils ont obtenu pour la première fois lors de la procédure des explications sur le refus de donner suite à leur demande de 2005,
- que le refus délibéré de se conformer à ses obligations légales, malgré la mise en demeure du 23 juillet 2008 engage la responsabilité de l'Etat et de l'Officier d'Etat Civil,
- qu'ils subissent un trouble manifestement illicite, qu'entre autres, la délivrance d'un titre de séjour en tant que conjoint de français comme la délivrance du visa afférent sont soumis à la condition légale de transcription préalable, qu'ils ne peuvent donc mener une vie familiale normale et vivre ensemble et doivent exposer des frais importants pour maintenir le lien conjugal.

Le Groupement d'Information et de Soutien des Immigrés, Association GISTI, est volontairement intervenu à l'instance pour soutenir les demandes et solliciter le paiement des sommes de 1.000 € à titre de provision sur dommages intérêts et 1.196 € au titre des frais non compris dans les dépens.

L'Agent Judiciaire du Trésor soutient que la demande dirigée contre l'autorité consulaire est irrecevable, le Procureur de la République étant la seule autorité à laquelle la loi donne le pouvoir de s'opposer à la célébration d'un mariage et d'en demander la nullité.

Il fait valoir que les demandes financières impliquent que soient démontrés :

- l'existence d'une faute dans le fonctionnement du service public de l'état civil,
- un préjudice ne relevant pas de simples allégations,

et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il conclut au rejet des demandes et sollicite le rejet de l'intervention du GISTI et le paiement par cette Association de la somme de 200 € au titre des frais non compris dans les dépens.

L'Officier d'Etat Civil Consulaire n'a pas comparu.

Le Procureur de la République demande au Juge des Référé de :

- ▶ constater qu'aucune demande n'est dirigée contre lui et le mettre en conséquence hors de cause,
- ▶ constater que l'Officier d'Etat Civil Consulaire n'est pas concerné et le mettre hors de cause,
- ▶ constater que le refus de transcription est fondé en droit,
- ▶ débouter les demandeurs ainsi que le GISTI,
- ▶ les condamner à une amende civile de 1.000 € pour procédure abusive,
- ▶ subsidiairement constater que l'Officier d'Etat Civil Consulaire n'exerce sa compétence que sous l'autorité du Procureur de la République, mettre cet Officier d'Etat Civil hors de cause, et rejeter les demandes, faute de trouble manifestement illicite.

Il soutient :

- ▶ que les époux T G ont été informés par lettre du 18 janvier 2008 de sa décision de confirmer le refus de transcription de l'Officier d'Etat Civil Consulaire,
- ▶ qu'il existe une incertitude sur l'identité de l'épouse qui ne peut se prévaloir d'un état civil régulier dès lors qu'on dispose de deux actes authentiques comportant des éléments inconciliables ; qu'il appartenait à Madame T de faire trancher par l'autorité compétente camerounaise la question de son état civil, à tout le moins de faire annuler le deuxième acte authentique et les cartes d'identité obtenues sur la base de faux actes de naissance,
- ▶ que l'obligation de transcrire est donc sérieusement contestable et qu'il n'y a pas de trouble manifestement illicite,
- ▶ que les époux T G sont de mauvaise foi et ne peuvent se prévaloir de la décision de transcription du 20 juillet 2007 en occultant la décision de refus du 18 janvier 2008 faisant suite à la demande de levée d'actes du 4 juillet 2007.

SUR CE

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire de l'Association GISTI

Cette Association a pour objet l'information et le soutien des immigrés. Elle intervient pour soutenir l'action de Monsieur et Madame T G ; elle est donc dans le cadre de son objet social, et conformément aux dispositions de l'article 70 du Code de Procédure Civile son intervention se rattache aux demandes initiales par un lien suffisant pour la rendre recevable.

Sur la demande de transcription

Cette demande est fondée sur les dispositions de l'article 809 alinéa 1^{er} du Code de Procédure Civile qui permet au Juge des Référé de prescrire toute mesure conservatoire ou de remise en état qui s'impose pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Il appartient au demandeur de prouver l'existence du trouble, son caractère manifestement illicite et la nécessité de la mesure conservatoire ou de remise en état sollicitée.



En l'espèce, il convient de relever que le Parquet n'a pas refusé la transcription pour une suspicion sur l'intention matrimoniale et que les dispositions de l'article 170-1 du Code Civil ne sont donc pas applicables.

Le refus de transcription résulte de la production de deux actes de naissance authentiques mentionnant des dates de naissance différents et des mères d'identité différentes.

En application des dispositions de l'article 47 du Code Civil tout acte d'état civil fait en pays étranger fait foi sauf si d'actes ou pièces, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Face à deux actes de naissance authentiques comportant des éléments inconciliables, le Parquet de Nantes a considéré qu'il existait une incertitude sur l'identité de l'épouse et donc sur la validité de l'acte de mariage.

Il s'agit là d'une difficulté juridique sérieuse dont l'appréciation ne relève pas des pouvoirs du juge des référés mais doit être soumise au juge du fond. Monsieur et Madame T G ont été avisés en janvier 2008 de la position du Parquet et ils disposaient de la possibilité de saisir la justice camerounaise pour faire établir avec certitude l'identité de l'épouse, ou de saisir le Tribunal de Grande Instance de NANTES pour faire trancher le litige les opposant au Parquet.

La demande de transcription n'est pas recevable en référé faute de preuve en l'état du caractère manifestement illicite du refus de transcription.

Sur la demande de provision

En application des dispositions de l'article 809 alinéa 2 du Code de Procédure Civile, le juge des référés peut, dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas contestable, accorder une provision au créancier.

Il appartient en ce cas au demandeur de rapporter la preuve de l'existence d'une telle obligation, non sérieusement contestable en son principe et en son montant.

En l'espèce le préjudice allégué est l'impossibilité de se retrouver en FRANCE et de mener une vie familiale normale depuis novembre 2005.

Pour que le Juge des Référé puisse accorder une provision à valoir sur la réparation de ce préjudice encore faut-il que soit démontré de façon non sérieusement contestable que cette situation ait été causée par une faute de l'Etat engageant sa responsabilité. Une telle appréciation ne ressort pas du domaine de l'évidence qui définit les pouvoirs du Juge des Référé mais relève du Juge du Fond, ce d'autant que Monsieur et Madame T G disposaient de la possibilité d'agir au fond devant le tribunal pour faire trancher la contestation émise par le Parquet et qui ne peut être écartée comme non sérieuse.

Les demandes ne sont donc pas recevables en référé.

Les demandeurs et le GISTI supporteront les dépens de l'instance.

L'équité et la situation économique des parties conduisent à rejeter la demande de l'Agent Judiciaire du Trésor au titre des frais non compris dans les dépens en application des dispositions de l'article 700 du Code Procédure Civile.

Par contre, il n'est pas justifié que cette action en justice ait revêtu un caractère dilatoire ou abusif. L'appréciation inexacte par Monsieur et Madame T G de leurs droits ne caractérise pas un abus de leur droit d'agir en justice. Il n'y a donc pas lieu à amende civile en application des dispositions de l'article 32-1 du Code de Procédure Civile.



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire, en matière de référé et en premier ressort.

Déclarons recevable l'intervention volontaire du GISTI.

Rejetons les demandes comme ne relevant pas du Juge des Référés.

Condamnons les demandeurs et le GISTI aux dépens.

Disons n'y avoir lieu à amende civile.

Rejetons la demande reconventionnelle au titre des frais non compris dans les dépens.

Le greffier



Sylvie GEORGEONNET

Le président



Françoise TROUVAT

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la minute dont la teneur précède a été signée par le président du Tribunal et le Greffier.

Faire copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire.

Le Greffier en Chef.

